

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle](#)[Collection 1629 - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - Cardin Besongne](#)[Item 1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent](#)[Fichier 1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent](#)

1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent

Auteurs : A. F.

ta Trésor de la Pratique
Il faut donc que le défendeur
réponde aux écritures du de-
mandeur, & contredise par quel-
que moyen les actes, & titres
produits par ledit demandeur, &
ques'il y en a de son côté, il les
produise. Quey fait il leur est
permis encores d'en faire une au-
tre fois pour fauver les contredits
qui sont aduancés contre ledits
actes & titres respectivement
mais cela ne se fait pas coutu-
miquement, parce que les parties
referuent à faire ce coup là par
leurs *advertissements en droit* qui
sont écritures, comme serentes,
lesquelles on ne communique
point à la partie, ains au luge
pour fa plus ample instruction.
Estant doncques les parties for-
cées d'aure chose écrite, pro-
duire, contredire, & fauver, le lu-

Digitized by Google

Informations sur cette page

GenreExemplaire

Mentions légalesImage(s) : Google/UGent

LangueFrançais

SourceGent (Be), Universiteits Bibliotheek Gent, BIB.JUR.004232

Format (largeur x format)8°

CouvertureParis

Contributeur(s)Vervent-Giraud, Sylvie (révision)

ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne
nouvelle)

Mentions légalesImage(s) : Google/UGent

Informations sur le fichier

Nom original : 1629 Trésor de la pratique judiciaire-095.jpg

Lien vers le [fichier](#)

Extension : image/jpeg

Poids : 0.12 Mo

Dimensions : 842 x 1296 px

Fichier créé par [Anne Réach-Ngô](#)Fichier créé le 03/03/2019 Dernière modification
le 29/07/2024